

NEAUFLES St Martin
Donjon

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le donjon du château de NEAUFLES-St-MARTIN

(Dure)

appartenant à.....

inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Neaufles St-Martin et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Pr. Le Directeur des Beaux Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques :

Paris, le 17 AVRIL 1926

Signé : LAMOUREUX

0-484-1925. [10715]

Département :
EURE

Commune :
NEAUFLES ST-MARTIN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 25/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

